

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

07 SEP. 2026

**portant approbation du document de révision l'aménagement de
la forêt domaniale de KEU (MEURTHE-ET-MOSELLE)
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Février 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de KEU (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de KEU (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 141,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (55%), de chênes sessile et pédonculé (20 %), d'autres feuillus (20 %), et de résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 116,90 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (85,31 ha), le chêne sessile (28,27 ha) et divers autres feuillus (3,32 ha). Néanmoins, la compatibilité de ces essences-objectif avec les évolutions climatiques à long terme sera réinterrogée avant la mise en oeuvre tous travaux d'enrichissement ou de reconstitution.

Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 48,26 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 28,17 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 68,64 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements âgés situés en pente et jouant un rôle paysager, d'une contenance de 21,11 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué par l'emprise de tranchées cadastrées, d'une contenance de 0,18 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de KEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100157, dénommée « Plateau de Malzéville ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 07 SEP. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

